

**DELIBERATION N° 11/2025**
OBJET : RENOUELEMENT GAMME**LOGICIELS E. MAGNUS – GROUPEMENT DE COMMANDES**Réunion 1^{er} juillet 2025

Membres en exercice	20
Membres présents	12
Pouvoirs	2
Votes :	
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 20 juin 2025, s'est réuni le 1^{er} juillet 2025 à 14h30, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

Gabriel BAULIEU, Olivier BILLOT, François CUCHEROUSET, André-Marie DEPOUTOT, Raphaël KRUCIEN, Michel LAURENT, Géraldine LEROY, Charles PIQUARD, Thierry VERNIER, Michel VIENET, Martine VOIDEY

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

Marie-Noëlle BIGUINET, Priscilla BORGERHOFF, Marie-France BOTTARLINI, Elisabeth BROSSARD, Daniel BUCHWALDER, Damien CHARLET (Pouvoir à Géraldine LEROY), Pierre CONTOZ, Charles DEMOUGE, Marie-Christine DURAI, Patrick GENRE, Didier KLEIN, Thierry MAIRE DU POSET (pouvoir à Christine BOUQUIN), Didier PAINEAU, Géraldine TISSOT-TRULLARD

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

Le Conseil d'administration du 12 novembre 2024, a donné un accord de principe à la constitution d'un groupement de commandes entre les quatre agences franc-comtoises, pour lancer une consultation commune pour la fourniture, la migration et la maintenance de logiciels métiers.

Ce groupement doit être formalisé par une convention constitutive, soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Cette convention est jointe à la présente délibération. Le SIDEC a été désigné comme coordonnateur du groupement.

Une Commission d'appel d'offres (CAO) dédiée, composée de représentants des élus de chacune des structures engagées dans le groupement, sera constituée pour l'attribution de ce marché.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration,

AUTORISENT à l'unanimité la Présidente à signer la convention constitutive de groupement de commandes avec les 3 agences franc-comtoises (Ingénierie 70, SIDEC du Jura et Territoires 90) pour la fourniture, la migration et la maintenance de logiciels de gestion métiers.

La Présidente de l'ADAT,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 025-200066264-20250701-D11_2025-DE



Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 025-200066264-20250701-D11_2025-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE
MARCHÉ DE FOURNITURE, DE MIGRATION ET
DE MAINTENANCE DE PROGICIELS MÉTIERS
POUR LES BESOINS DES MEMBRES DU
GROUPEMENT ET DES COLLECTIVITES
ADHERENTES



LOGICIELS MÉTIERS

Préambule

Afin d'automatiser les tâches administratives, garantir la conformité réglementaire et améliorer la qualité des services aux citoyens, les établissements publics proposant des services numériques s'associent pour la fourniture, migration et maintenance de progiciels métiers dans le but de réduire les coûts d'acquisition et de maintenance.

Ainsi, la constitution d'un groupement de commandes est un moyen de :

- **Faciliter les démarches** administratives et techniques des collectivités ;
- **Réduire les coûts** d'achat par l'effet de volume ;
- **Veiller à la qualité technique** de mise en œuvre ;
- Activer une **dynamique locale** pour engager les collectivités et les acteurs du territoire autour des enjeux du développement durable et de la transition énergétique.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Nature des prestations visées par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

Fourniture, migration et maintenance de progiciels métiers pour les membres du groupement et leurs collectivités et établissements publics membres, dans le but de réduire les coûts d'acquisition et de maintenance.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens des articles L 1111-1 et L 2125-1 du Code de la Commande Publique.

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est constitué de :

- Territoire d'énergie 90 ;
- l'Agence Départementale INGENIERIE 70 ;
- l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires (ADAT 25) ;
- et le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura, SIDE.C.

Toute nouvelle adhésion à la convention doit être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Cette adhésion sera approuvée par les membre fondateurs dans les conditions prévues à l'article 13 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.



Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura, SIDEC, (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par et pour l'ensemble des membres.

Le siège du coordonnateur est situé 1 rue Maurice Chevassu - 39 000 Lons-le-Saunier.

4.2. Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) cocontractant(s) en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention. A ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Elaborer le dossier de consultation (DCE) en fonction des besoins définis en coordination avec les autres membres du groupement ;
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres ;
- Rédiger et d'assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la CAO ;
- Informer les candidats retenus et non retenus et répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif du membre qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution et la transmission au contrôle de légalité
- Le cas échéant déclarer sans suite la procédure ;
- Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Gérer le précontentieux et les contentieux afférents à la passation des marchés ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation et d'attribution.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

En application de l'article L 1414-3 du CGCT, il est constitué une commission d'appel d'offre du groupement composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire un suppléant est désigné.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la/des consultation(s) ou en matière de marchés publics.

Article 6 – Gestion administrative et technique du groupement

Afin de faciliter la gestion administrative et technique du groupement, ainsi que le recueil d'informations et de données, les membres endossent le rôle de gestionnaire du groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement.

Les membres gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les collectivités et établissements publics membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département:

- L'accompagnement du coordonnateur dans l'élaboration des marchés dans le cadre du groupement;
- La communication de la présente convention constitutive ;
- L'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement dont notamment l'édition des bons de commandes pour leur compte sur leur territoire respectif ;
- Le recensement des besoins et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- Le paiement direct des factures auprès des titulaires du marché passé dans le cadre du groupement.

Article 7 – Engagements des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur tous les éléments nécessaires pour l'élaboration du dossier de consultation ;
- De participer à l'analyse des offres et à la commission d'appel d'offre
- D'exécuter le marché pour eux et pour leurs collectivités et établissements publics membres conformément aux marchés conclus ;
- D'inscrire les crédits budgétaires suffisants.

Article 8 – Rémunération du coordonnateur

8.1 Le coordonnateur et les membres ne perçoivent pas de frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

8.2 En revanche, les membres versent une participation financière au coordonnateur pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que les membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. Tous les frais engagés par le coordonnateur seront supportés à parts égales par chaque membre du groupement. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette chiffré et détaillé à chaque membre à la notification du/des marchés.

Ces frais comprennent :

- le coût des mesures de publicité ;
- le coût de reproduction du dossier de consultation ;
- le coût des envois postaux.

Article 9 – Durée du groupement

Le groupement est constitué à compter de sa date de création par délibération du coordonnateur pour une durée indéterminée.

La présente convention prendra fin lors de l'extinction du besoin ou lorsqu'il ne restera plus qu'un seul membre.

Article 10 – Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 13 de la présente convention. Cette décision est notifiée par écrit au coordonnateur. L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leurs instances compétentes.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement, à condition qu'il n'ait plus de commandes en cours pour lui et pour les collectivités et établissements publics du territoire départemental auquel il appartient. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés qui en sont issus et ne saurait libérer le membre des engagements contractuels pris antérieurement à son retrait.

Article 11 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais de contentieux (honoraires avocat, frais d'huissier, etc..) sont répartis en parts égales entre les membres gestionnaires. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concernée. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre gestionnaire pour la part qui lui revient.

Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 – Modification de la présente convention constitutive

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations ou décisions des instances compétentes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissous à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés qui en sont issus.

Fait en 4 exemplaires.



Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 025-200066264-20250701-D11_2025-DE



Le Président d'Ingénierie 70 Jean-Marie BERTIN,

Signature et cachet



Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 025-200066264-20250701-D11_2025-DE



Le Président de Territoire d'énergie 90 Michel BLANC,

Signature et cachet



Le Président du SIDEc JURA, pour le Président empêché, le 1er Vice-président, Bernard BRUNEL

Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 025-200066264-20250701-D11_2025-DE



La Présidente de l'ADAT 25 Christine BOUQUIN,

Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 
ID : 025-200066264-20250701-D11_2025-DE